Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°30/25 - I – Référé exceptionnel (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01054 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Ukraine, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 novembre 2024,

représentée par Maître Fayzia HACHEMI ZOHAIR, avocat, en remplacement de Maître Marlène AYBEK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à D-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

L A C O U R D ' A P P E L

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile, dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et tendant à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de la mère, dire que les enfants communs fréquenteront l'école au Luxembourg, dire que les parties exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard des enfants communs et condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance de référé exceptionnel rendue contradictoirement en date du 12 novembre 2024 a dit les demandes de PERSONNE1.) recevables en la forme mais non fondées en raison de l'absence d'urgence absolue et il a imposé les frais et il a imposé les dépens de l'instance à celle-ci.

De cette ordonnance PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 novembre 2024. Aux termes de ladite requête, l'appelante demande à la Cour, par réformation, de

« *déclarer qu'il y a une urgence absolue dûment justifiée au sens de l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile d'accorder en appel du référé exceptionnel des mesures provisoires à la requérante,*

qu'en attendant l'issue de l'affaire au fond il y a lieu de :

faire revenir les enfants au Grand-Duché de Luxembourg, leur pays de naissance,

fixer provisoirement le domicile légal des enfants et leur résidence habituelle auprès de leur mère, Madame PERSONNE1.),

que dans l'intérêt supérieur des enfants, autoriser Madame PERSONNE1.) à faire scolariser ses deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à l'école de sa commune,

qu'un docteur soit nommé pour leur suivi psychologique,

que l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de ses deux enfants communs mineurs lui soit accordé,

dire que Monsieur PERSONNE2.) exercera un droit de visite élargi s'il le souhaite,

ordonner tous devoirs de droit requis en la matière,

condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance,

condamner la partie défenderesse à une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ».

L'affaire a été plaidée et prise en délibéré à l'audience de la Cour du 18 décembre 2024 et le prononcé de l'arrêt a été fixé au 8 janvier 2025. A cette date la Cour a ordonné la rupture du délibéré au vu de l'arrêt de la Cour, statuant au fond, prononcé le 8 janvier 2025.

A l'audience de la Cour du 22 janvier 2025 à laquelle l'affaire a été refixée, PERSONNE1.) maintient son appel. Elle considère que la condition de l'urgence absolue prévue à l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile est remplie, que les enfants sont en danger auprès de leur père, résidant en Allemagne, et qu'il y a lieu de les faire revenir au Luxembourg.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel sinon à son absence d'objet, en ce qu'une décision au fond fixant le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui est intervenue. Il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été formulé dans les forme et délai prévus par l'article 1007-11 (7) du Nouveau Code de procédure civile est recevable à ces égards.

L'article 1007-11 (6) du Nouveau Code de procédure civile dispose que les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, a acquis force exécutoire.

En l'occurrence, il est avéré que la Cour statuant sur une requête d'appel déposée par PERSONNE1.) le 13 août 2024, dirigée contre PERSONNE2.) et tendant, par réformation d'un jugement rendu le 12 août 2024 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, principalement, à voir ordonner un retour immédiat des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au Grand-Duché de Luxembourg, fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès de la mère dès leur retour d'Allemagne, dire que les parents exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard des enfants communs, sinon, subsidiairement, attribuer à la mère l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement élargi, y compris en période scolaire et condamner PERSONNE2.) à la prise en charge des frais liés au déplacement de la mère en vue du passage de bras lors de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, et sur l'appel incident d'PERSONNE2.) tendant à voir suspendre pendant quelques mois l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs, par arrêt du 8 janvier 2025, a notamment

- reçu les appels principal et incident,
- les a dits non fondés,
- confirmé le jugement déféré, sauf à dire que le droit de visite et d'hébergement exercé par PERSONNE1.) durant les vacances scolaires allemandes du *Land Thüringen*, tel que fixé aux termes du jugement déféré, débute le samedi à 12.00 heures, sinon le

lendemain à 12.00 heures du dernier jour des classes si le dernier jour d'école n'est pas un vendredi.

Aux termes dudit arrêt, la Cour a confirmé le jugement rendu le 12 août 2024 par le juge aux affaires familiales, notamment en ce qu'il a dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant à la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants communs auprès d'elle et à l'attribution à la mère de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de ceux-ci, constaté que le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs restent fixés auprès d'PERSONNE2.), dit recevable et fondée la demande d'PERSONNE2.) en autorisation de déménager avec les enfants communs mineurs en Allemagne à ADRESSE5.), autorisé PERSONNE2.) à déménager avec les enfants communs en Allemagne à D-ADRESSE4.), à partir du prononcé du jugement, dit recevable et fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant à l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard des enfants communs et dit qu'PERSONNE2.) exerce à titre exclusif l'autorité parentale à l'égard des enfants communs.

Au vu de l'arrêt du 8 janvier 2025, qui a été rendu au regard de la situation factuelle telle qu'elle existait au moment où la Cour a statué, et en l'absence d'éléments desquels il ressort qu'il y ait urgent absolue justifiant un changement immédiat du domicile légal et de la résidence habituelle des enfants communs, l'ordonnance déférée est à confirmer, bien que pour d'autres motifs, en ce que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée non fondée.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et celle-ci doit supporter les frais et dépens.

La demande d'PERSONNE2.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée pour le montant de 1.000 euros, en ce qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales en matière de référé exceptionnel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l’audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Laetitia D’ALESSANDRO, greffier.